



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Urbanisme

Question écrite n° 14267

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur des informations parues dans la presse spécialisée en direction des collectivités territoriales, selon lesquelles le ministère de l'intérieur élaborerait un projet de loi visant à transférer le droit de préemption jusqu'alors exercé par les communes sur les terrains mis en vente à l'État et aux autorités préfectorales. En dessaisissant les élus locaux d'une prérogative importante qui leur permet de décider de la politique d'urbanisme qu'ils entendent mettre en œuvre, la contretisation d'un tel projet constituerait, en effet, une nouvelle atteinte particulièrement grave à l'autonomie communale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il confirme ces informations, qui n'ont à ce jour fait l'objet d'aucun démenti.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement prévoyait que les zones d'aménagement différencié (ZAD) ne pouvaient être instituées que dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols. La loi no 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles dispose dans son article 8 que des zones d'aménagement différencié peuvent être créées en dehors des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, par décision motivée du représentant de l'État dans le département sur proposition ou après avis de la commune. Cette modification des dispositions existant en matière de ZAD permet à l'État ou à la commune actuellement démunis de tout droit de préemption dans les zones naturelles délimitées par les plans d'occupation des sols de lutter contre la spéculation foncière à la périphérie des grandes agglomérations. Cette possibilité ne remet pas en question les compétences reconnues aux communes ; celles-ci continuent de disposer du droit de préemption urbain qui leur est ouvert actuellement dans les zones urbaines ou à urbaniser délimitées par les plans d'occupation des sols. La création de ZAD dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ne se révèle pas utile sur l'ensemble du territoire national, aussi le législateur a-t-il prévu qu'un décret en Conseil d'État délimite, après avis de chaque région intéressée, les communes concernées. Un projet de décret, actuellement soumis pour avis au conseil régional, opère cette délimitation en région d'Ile-de-France. Ce projet de décret ne retient dans les départements de la petite couronne que les communes des arrondissements du Raincy, de Creteil et de Nogent-sur-Marne.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Brard Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14267

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 juin 1989, page 2636